

## SECURITE SOCIALE ET DROIT COMPARE

Prof. Dr. Jean-Pierre LABORDE\*

Selon une opinion assez répandue, il serait fort difficile, pour ne pas dire impossible, de procéder à de sérieuses analyses de droit comparé dans le champ de la sécurité sociale. L'observation empirique vient du reste à l'appui de ce sentiment. Il est rare en effet de rencontrer une observation de droit comparé dans le courant d'une argumentation juridique, quand un problème technique se pose en droit de la sécurité sociale. Et si en revanche la référence au droit étranger est plus fréquente dans la discussion d'une réforme de la sécurité sociale, c'est le plus souvent à propos d'une question générale et sans que l'on entre vraiment dans le coeur du système un instant évoqué.

Les raisons du reste ne manquent pas pour dissuader du détour par la méthode comparatiste. C'est d'abord bien sûr le caractère souvent très réglementaire du droit de la sécurité sociale, le côté technique des problèmes qu'il peut poser, qui rendent toute comparaison fort malaisée. C'est ensuite le lien particulièrement fort que tout système de sécurité sociale entretient avec l'ensemble de la société dans laquelle il s'insère au point que la comparaison risque de n'avoir plus de sens si elle ne porte pas aussi sur tout l'environnement de la protection sociale. C'est enfin la diversité, l'éloignement voire l'opposition des grands systèmes de sécurité sociale, que ce soit du point de vue des prestations offertes, des personnes bénéficiaires, des techniques surtout, administratives ou financières, de mise en oeuvre de la couverture. Il n'est pas jusqu'au droit international privé lui-même qui ne paraisse donner une solution défavorable au regard sur l'étranger, en posant un principe de stricte territorialité du système de sécurité sociale, exclusivement compétent sur son sol, impuissant à l'inverse hors de ses frontières et aveugle à toute donnée extérieure. Bref, chaque système de sécurité sociale

---

\* Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, Vice-président de l'Université, Directeur du Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale (COMPTRASEC, U.R.A. C.N.R.S. 976)

vivrait en quelque sorte en autarcie, sans avoir besoin de manifester un véritable intérêt pour ses voisins.

Pour être forte, cette impression, en réalité tout à fait trompeuse, ne résiste pas à une analyse rigoureuse. Toute l'histoire montre au contraire l'affinité très marquée des conditions d'apparition des dispositifs de sécurité sociale. Ainsi la réparation des risques professionnels, spécialement des accidents du travail, a-t-elle été mise en oeuvre en une petite dizaine d'années, au tournant du siècle, dans la plupart des grands pays européens. Ainsi encore, bien qu'avec moins d'unisson, les assurances sociales ou les prestations pour charges de famille se sont en quelque sorte étendues d'un pays à l'autre, dans un sillage de progrès social. Il s'agissait il est vrai seulement de législations ponctuelles, sans véritable conception d'ensemble. Il n'en est que plus frappant d'observer que la mise en oeuvre de systèmes de sécurité sociale, répondant à des plans cohérents, s'est faite le plus souvent au sortir du deuxième conflit mondial et dans un véritable partage des vastes ambitions qu'assignait à la démocratie le rapport BEVERIDGE. Comment d'ailleurs aurait-il pu en être autrement, quand les causes qui sont à l'origine de la sécurité sociale sont si semblables et les difficultés si proches? N'a-t-on pas remarqué, au cours des toutes dernières années, la même tendance à remettre en cause une protection sociale jugée parfois trop lourde ou trop favorable pour des temps de crise économique ou à l'inverse à offrir de nouvelles garanties, spécialement de ressources, à tous ceux que les précarités de toutes sortes poussent dans la marginalisation et l'indigence?

Loin de détourner du droit comparé en matière de sécurité sociale, l'époque actuelle y conduit au contraire, quand elle n'y oblige pas. L'organisation de grands ensembles régionaux, telle l'Union Européenne, avec l'ouverture d'un marché unique et la libre circulation de personnes, des marchandises et des capitaux, ne peut évidemment se faire sans qu'un regard attentif soit porté sur la protection sociale comparée de pays membres. Et si sans doute l'harmonisation des systèmes de sécurité sociale à l'intérieur de l'Europe communautaire n'a guère progressé, il est à tout le moins question d'une convergence des dispositifs. Quant à leur coordination au bénéfice des travailleurs migrants, elle est, elle, largement réalisée. Il ne serait naturellement en rien envisageable d'avancer sur aucun de ces chemins sans recours au droit comparé.

Les institutions internationales paient d'ailleurs d'exemple, qu'il s'agisse du Conseil de l'Europe et du Code de sécurité sociale, aujourd'hui révisé, qu'il propose à la ratification de ses membres ou encore de l'Organisation

Internationale du Travail dont, entre autres textes, la Convention 102 portant norme minimum en matière de sécurité sociale est à juste titre fameuse<sup>1</sup>.

La sécurité sociale se prête donc au droit comparé<sup>2</sup>, qui permet de s'ouvrir à la pluralité des points de vue (I). Encore faut-il bien sûr ne pas oublier que la comparaison est aussi une méthode, soumise à l'exigence de rigueur (II).

## I / PLURALITE DES POINTS DE VUE

Les leçons du droit comparé en matière de sécurité sociale sont à plus d'un titre précieuses. Elles permettent assurément de mesurer aussi précisément que possible, sans la forcer ni la réduire, l'opposition des conceptions en matière de sécurité sociale(B). De façon plus étonnante, elles conduisent aussi et peut-être d'abord à prendre une nette conscience de la diversité des champs que le concept de sécurité sociale est susceptible de désigner(A).

### A) DIVERSITE DES CHAMPS DE SIGNIFICATION DE LA SECURITE SOCIALE

1) L'expression même de sécurité sociale peut changer de signification d'un pays à l'autre ou de l'ordre interne à l'ordre international.

Ainsi le juriste français opposera-t-il très nettement la sécurité sociale à l'aide sociale. La première, de nature principalement contributive, permet aux assurés de se constituer une couverture contre les conséquences économiques d'un certain nombre de risques et de charges. La seconde, de nature exclusivement non contributive et donc financée par l'impôt, répond

---

1 Sur le droit international, voir notamment P.-Y.GREBER, Les principes fondamentaux du droit international de la sécurité sociale, Réalités sociales, 1984, préface G.PERRIN; G.PERRIN, Les fondements du droit international de la sécurité sociale, Droit social, décembre 1974 et, du même auteur, Pour une sécurité sociale sans frontière, Revue belge de sécurité sociale, juin 1984.

2 En témoigne une abondante littérature. On signalera, entre tant d'autres exemples, les contributions précieuses de la Revue internationale de sécurité sociale. Voir aussi J.P.DUMONT, Les systèmes de protection sociale en Europe, Economica, Paris, 2ème édition, 1993 et, du même auteur, Les systèmes étrangers de sécurité sociale, Economica, Paris, 1987.

aux besoins de personnes en situation de fragilité, de précarité ou d'indigence. L'une et l'autre disposent d'une codification distincte et relèvent pour leur contentieux de juridictions différentes. Sans doute les dernières décennies et leur suite de difficultés économiques ont-elles quelque peu troublé cette nette opposition. Ainsi la sécurité sociale française s'est-elle enrichie d'assez nombreuses prestations non contributives, et, dans cette période de chômage et de faible rentrée des cotisations, fait appel, au moins à la marge, à l'impôt. Il n'en demeure pas moins que nul ne saurait ici confondre une sécurité sociale, dont chacun souhaite l'épanouissement, et l'aide sociale, considérée comme de l'ordre d'une nécessité dont la persistance est tout à la fois admise et regrettée.

Rien d'aussi net dans le droit international de la sécurité sociale tel qu'il est issu des travaux et des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail. Ici la sécurité sociale apparaît comme un objectif particulièrement large, qui requiert le cas échéant l'utilisation de techniques fort différentes, contributives et non contributives, les unes relevant de l'assurance sociale, les autres de l'assistance. Bref, dans l'ordre international, la sécurité sociale englobe non seulement le champ d'application plus restreint que ce terme a en droit français mais aussi ce que nous appelons en France l'aide sociale.

Il est fort vraisemblable que cette différence de signification dépasse la simple querelle terminologique. Elle pourrait révéler une divergence plus profonde dans l'approche des relations que l'assurance et l'assistance peuvent entretenir dans le champ du social.

2) Si l'on s'en tient à la conception étroite de la sécurité sociale en France, on s'aperçoit aussi que certaines éventualités peuvent avoir un statut fort différent chez nos voisins. Ainsi de l'indemnisation du chômage, qui, à la différence de beaucoup d'autres pays, ne relève point en France des caisses de sécurité sociale mais d'organismes entièrement distincts dont la nature juridique est celle d'associations constituées selon la loi de 1901<sup>3</sup>. La comparaison permet ici de prendre conscience de l'étrangeté de son propre droit et d'en saisir au moins certaines raisons. Raison historique d'abord puisque l'indemnisation du chômage a été organisée en France bien après la création de la sécurité sociale; raison politique ensuite dans la mesure où le patronat a souhaité conserver en matière d'assurance chômage une influence plus importante que celle qui lui était reconnue dans la gestion des

---

3 Il s'agit de la grande loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, qui a garanti la liberté d'association en France.

assurances sociales. Mais aussi raison de principe ou philosophique car le risque de chômage, à la différence de celui de maladie, de vieillesse, ou de famille, ne tient pas à la personne de l'intéressé mais à sa situation économique et sociale. Il est vrai que, même du point de vue français, l'indemnisation du chômage coexiste avec les assurances sociales dans le cadre plus large de ce que nous appelons la protection sociale, qui est peut-être au fond l'exact synonyme de la sécurité sociale au sens international du terme.

Tout ne serait-il dès lors qu'une question de mots? Il serait pour le moins hasardeux de le croire, surtout si l'on a conscience des divergences profondes qui peuvent affecter la conception même de la sécurité sociale.

#### *B) DIVERGENCE DANS LES CONCEPTIONS DE LA SECURITE SOCIALE*

Partisans comme adversaires du recours au droit comparé en conviennent pourtant volontiers: il existe bien dans le monde deux conceptions très différentes de la sécurité sociale (1). Cette opposition pour autant doit être nuancée et en tout cas ramenée à sa juste mesure (2).

1) La sécurité sociale a fait au vingtième siècle le tour de l'univers, de sorte qu'il n'est pas un pays qui ne la connaisse peu ou prou.

Sans doute se présente-t-elle avec des traits fort différents selon qu'elle s'insère ou non dans une société développée. Il est évident de ce point de vue que la protection sociale présente dans maints pays du Tiers Monde des traits fort différents de ceux de l'Occident industriel; il peut arriver notamment que les prestations familiales soient alors réduites, quand elles ne sont pas inexistantes, que la couverture ne s'étende point aux professions indépendantes ou au milieu agricole, que l'accès à la santé relève davantage et sans doute à plus juste titre de l'organisation d'une médecine gratuite ou de l'installation de dispensaires que d'un coûteux dispositif de remboursement des dépenses exposées. La vraie césure cependant n'est peut-être pas là mais plutôt dans le choix décisif, qui divise entre eux les pays développés eux-mêmes entre la garantie du revenu antérieur et la garantie d'un revenu minimum vital.

Dans le premier cas, la couverture sociale est lors surtout organisée pour ceux qui travaillent et pour leurs familles. Elle a pour objet d'éviter que les éventualités dommageables qui peuvent les affecter ne viennent réduire trop sensiblement le revenu de la personne ou du foyer. Il s'agit en quelque

sorte de répondre à toutes les discontinuités que l'assuré peut subir dans son gain professionnel ou dans l'adéquation de son revenu à ses besoins. Le financement est alors logiquement assuré par des cotisations touchant les salaires ou, plus largement, les revenus du travail. Quant à l'organisation administrative de la couverture, il est assez fréquent qu'elle soit au moins relativement autonome vis-à-vis de l'Etat. Cette première conception est parfois appelée bismarckienne, non d'ailleurs sans anachronisme, car le Chancelier Bismarck, s'il a bien mis en place dans son pays une législation d'assurances sociales, ne songeait aucunement à créer un véritable système de sécurité sociale tel que nous l'entendons aujourd'hui.

A l'opposé la conception dite beveridgienne entend bien mettre en oeuvre un plan systématique de sécurité sociale pour tous et non plus seulement pour ceux qui exercent une activité professionnelle. Il s'agit alors de couvrir tous les résidents en leur assurant le minimum indispensable quels que soient les risques et charges susceptibles de les affecter. Dans cette perspective, on peut songer à servir des prestations uniformes, le plus souvent financées par l'impôt. Logiquement l'Etat se voit alors reconnaître les responsabilités essentielles dans la gestion du système. L'objectif est alors non seulement d'éviter l'indigence à ceux qui ne la connaissent point que de sortir du besoin ceux qui en sont déjà victimes.

Poussée à son paroxysme, cette distinction conduit à opposer, dans le premier cas, une conception analytique, centrée sur des éventualités et des assurés déterminés et dans le second une conception synthétique, visant à libérer l'ensemble de la société de l'état de besoin.

2) Le premier mérite du droit comparé est bien sûr de mettre cette opposition à jour. La distinction peut jouer le rôle d'une sorte de boussole, en donnant une grille de lecture cohérente de chacun des systèmes de sécurité sociale comme en orientant éventuellement les choix politiques ou techniques qu'exige la préparation de l'avenir.

Le droit comparé toutefois n'est pas seulement une école de distinction. Sous la forme du droit international de la sécurité sociale, il tend au contraire à montrer que chaque Etat est au moins relativement libre de retenir l'une ou l'autre des conceptions possibles de la sécurité sociale. L'essentiel est beaucoup plus dans le résultat, la mise en oeuvre d'une protection sociale digne de ce nom, que dans le moyens ou la prééminence de la garantie du revenu antérieur ou de la garantie d'un revenu minimum. Plus précisément encore, les conventions de l'Organisation Internationale du

Travail paraissent admettre un recours combiné à l'une et l'autre des visions de la sécurité sociale, dans des proportions susceptibles de varier d'un Etat à l'autre. On touche alors la question essentielle de la mesure exacte du rattachement d'un système national donné à chacune des deux grandes visions de la sécurité sociale qui se partagent le monde.

L'exemple français est ici particulièrement pertinent. c'est en effet une question classique que de savoir si le système français de sécurité sociale est d'inspiration plutôt beveridgienne ou s'il est au contraire restée sous l'influence prédominante de la législation d'inspiration bismarckienne. Assurément, la réponse, au demeurant particulièrement difficile, ne peut dépendre seulement d'une analyse de droit comparé. Elle fait au moins autant appel à l'histoire. Dans cette perspective, il convient d'abord de distinguer la situation initiale, en 1945, et celle d'aujourd'hui. Si l'on se réfère à la création de la sécurité sociale, il faut encore tenir compte du décalage vraisemblable entre les intentions et les réalisations. Ainsi, le rapport BEVERIDGE a certainement largement inspiré le plan français de sécurité sociale, en lui donnant souffle et ambition. Il s'est bien agi à la Libération de créer un véritable système de sécurité sociale et non pas de se contenter d'élargir ou d'améliorer les lois sociales préexistantes. Pour autant, il reste que, par bien des traits, le nouveau système français de sécurité sociale rappelait les textes antérieurs, ne serait-ce que par le rôle éminent donné à la qualité de travailleur ou le poids reconnu aux catégories socioprofessionnelles. Au fond et en schématisant un peu, si sans doute la musique était beveridgienne, les paroles étaient bel et bien bismarckiennes.

Pour n'avoir pas radicalement changé, la situation d'aujourd'hui n'est plus tout à fait la même. Notre système reste certes mâtiné d'influences sinon contraires, du moins très différentes. Pour autant, l'émergence de nombreuses garanties catégorielles de ressources, l'instauration, plus largement, d'un revenu minimum d'insertion pour tous ceux dont les revenus sont trop faibles pour répondre à leurs besoins essentiels<sup>4</sup>, le projet de création, à horizon proche, d'une assurance maladie universelle, la place plus importante prise par le financement par l'impôt, autant de signes de la montée en force de la garantie d'un revenu minimum sans que pour autant les techniques classiques de la garantie du revenu antérieur soient abandonnées.

---

4 Peu importe ici que le revenu minimum d'insertion, créé en 1988, ne fasse pas partie de la sécurité sociale au sens français du terme mais plutôt, toujours dans la terminologie française, de l'aide sociale.

Les cartes ont donc été en patrie redistribuées, dans un sens plutôt favorable à la conception dite beveridgienne.

Cette analyse, comme on peut le voir, est fondée sur l'évolution d'un système donné et non point sur la comparaison avec les autres systèmes. Il n'en est que plus intéressant d'observer qu'elle est confortée par la démarche comparative.

Le droit comparé permet en effet de comprendre aussi bien l'influence initiale du rapport BEVERIDGE que les résistances qu'il n'a pas manqué de rencontrer très rapidement ou, à l'inverse, certains succès tardifs.

La législation française d'avant-guerre, disparate et réservée aux travailleurs de ressources modestes, avait le même défaut d'envergure que les dispositions anglaises de l'époque; elle connaissait le même essoufflement, sauf, il est vrai, en matière de prestations familiales, seul domaine de la protection sociale où, d'ailleurs pour des raisons essentiellement démographiques, la France ait eu une réelle avance. Il y avait donc le même besoin d'élargissement et de changement décisif d'échelle et de nature de la couverture sociale. A l'inverse l'importance du secteur mutualiste dans notre pays comme la forte résistance des catégorisées socioprofessionnelles à toute étatisation de la protection peuvent expliquer qu'à l'exception des caisses nationales les organismes de sécurité sociale soient restés de droit privé.

Quant à la période actuelle, elle est manifestement marquée dans de nombreux pays par la communauté des problèmes et la convergence des solutions<sup>5</sup>. Les répercussions de la crise économique, l'ouverture des frontières à la concurrence internationale, la précarisation de l'emploi et des revenus, incitent les différents pays à mettre en oeuvre des techniques de garantie de ressources qui répondent à la fragilité des liens sociaux et professionnels par l'organisation d'une continuité, du reste fragile, de la protection. Les modifications internes que connaît le système français ne lui sont donc pas spécifiques.

En concours avec une forte analyse historique, le droit comparé permet donc de mieux comprendre aussi bien l'évolution d'un système donné de sécurité sociale que la complexité de sa configuration actuelle. Le regard sur

---

5 Le Professeur DUPEYROUX peut ainsi parler à très juste titre des tendances lourdes à la convergence des deux conceptions fondamentales de la sécurité sociale - J.-J. DUPEYROUX, *Droit de la sécurité sociale*, Précis Dalloz, 12ème édition, 1993, pp.81 et sv.

son propre dispositif de protection sociale n'a donc de chances d'être éclairé et lucide que s'il embrasse aussi ce qui fait ailleurs. La leçon, du reste, ne vaut pas seulement pour la sécurité sociale. Il n'est point désormais de connaissance de soi qui puisse faire l'économie de la considération de l'autre.

La sagesse des nations, par la voix des proverbes, des dictons ou des maximes, n'en reste pas moins importante. Or elle nous avertit que comparaison n'est pas raison. La comparaison, à vrai dire, n'a de sens que si elle se fonde en raison, en se pliant à toutes les rigueurs d'une méthode exigeante.

## II / RIGUEUR DANS LA METHODE

Les règles strictes qui gouvernent la méthode comparatiste s'imposent dans le champ de la sécurité sociale plus encore qu'ailleurs. Il existe en effet en la matière une difficulté particulière, qui tient au danger d'~~une~~ terminaison de l'objet de la comparaison (A). Ce problème au demeurant n'est pas le seul. S'il s'agit en effet de savoir ce que l'on se propose de comparer, il convient aussi de faire toute la lumière sur l'orientation de la comparaison (B).

### A) L'OBJET DE LA COMPARAISON

Le recours à la comparaison en matière de protection sociale laisse une impression contradictoire. Souvent absent des textes scientifiques, il est au contraire omniprésent dans le débat public. Les systèmes étrangers sont en effet volontiers évoqués, parfois pour mettre en lumière les imperfections ou défaillances d'un système national qui aurait besoin d'être corrigé ou amélioré, le plus souvent pour convaincre les citoyens de consentir à des efforts spécifiques ou à des réductions de couverture que d'autres pays auraient déjà su s'imposer. Il est dès lors indispensable de préciser ce qu'il faut entendre, dans le vaste champ de la comparaison, par comparaison juridique ou droit comparé (1). Il convient aussi, s'agissant du seul droit comparé, de distinguer la comparaison de normes de la comparaison de groupes de normes ou d'agrégats (2).

1) La comparaison est une opération naturelle à l'esprit humain, qui, remontant sans doute à la prime enfance, est indispensable au processus d'individualisation. Elle dépasse bien sûr de beaucoup le domaine du droit, dans lequel elle prend des formes particulières, spécialement celle du droit

comparé. Il faut donc se garder de tenir pour droit comparé ce qui peut n'être qu'une comparaison plus générale.

La sécurité sociale précisément peut ici quelque peu brouiller les pistes. L'idée même de sécurité sociale n'est pas proprement juridique; elle est bien plutôt philosophique ou idéologique. Et si sans doute il n'est pas envisageable de mettre en oeuvre un système concret de sécurité sociale sans passer par le canal des règles de droit, celles-ci sont loin de contenir toute la dynamique du processus et du reste elles en limitent assez souvent la portée. En d'autres termes un système de sécurité sociale est toujours plus grand que l'armature juridique qui pourtant lui permet d'exister.

Il en ressort que la comparaison globale d'un système à l'autre ne peut être exclusivement juridique. Dans ce cas le droit comparé a certes son rôle à jouer mais en articulation intime avec tant d'autres éléments que l'analyse est amenée à traverser sans cesse la frontière du normatif d'un côté, du sociologique ou du politique de l'autre. Une telle démarche n'est certes aucunement interdite mais elle ne peut être réellement utile que si elle est faite en toute connaissance, à tout moment, de la localisation réelle du point de vue.

2) Il en va bien sûr différemment lorsque la comparaison porte exclusivement sur des règles juridiques. A première analyse, il n'y a pas alors d'autres précautions à prendre que celles qui sont attendues de tout juriste comparatiste. En réalité toutefois, la nature profondément originale de la sécurité sociale conduit à tenir compte d'une nouvelle distinction. L'analyse normative peut en effet porter sur des règles prises en quelque sorte ut *singuli* ou bien sur des dispositifs plus complexes, véritables composés ou agrégats de normes au service d'un objectif spécifique de la protection sociale. Dans le premier cas la comparaison sera purement ponctuelle, de règle à règle et sans autre visée immédiate que la constatation d'une ressemblance ou d'une différence<sup>6</sup>. Dans le second, elle sera plus complexe car elle devra intégrer aussi bien les finalités poursuivies que les techniques mises en oeuvre. On comprend alors que, par exemple, la comparaison de l'assurance vieillesse d'un pays à l'autre doive mobiliser d'autres techniques de recherche que la confrontation du taux maximum de pension de retraite dans les deux pays considérés.

---

6 Etant cependant bien compris que cette comparaison en apparence strictement objective ou technique pourra à tout moment se muer en appréciation critique et jugement de valeur.

Comme on le voit, les variations dans l'objet de la comparaison posent en matière de sécurité sociale des problèmes spécifiques d'échelle. Il faut alors déterminer avant tout travail non seulement l'objet de la comparaison mais aussi son orientation.

### *B) L'ORIENTATION DE LA COMPARAISON*

Le terme d'orientation peut choquer, surtout s'il évoque le parti pris ou la partialité. Le comparatiste doit naturellement prendre garde de ne pas verser dans ces défauts désastreux. Pour autant, il convient aussi de reconnaître qu'une comparaison n'est jamais véritablement gratuite, toute orientée qu'elle est au contraire vers un but particulier. Il est absolument indispensable de prendre conscience tout à la fois de la nécessité et des dangers d'une telle démarche.

Il en est surtout ainsi lorsque la comparaison porte sur des systèmes de sécurité sociale dans leur ensemble. Elle tourne nécessairement à la confrontation, à l'évaluation, au classement respectif. Peu importe de ce point de vue que la comparaison saisisse et fige les systèmes en un moment donné du temps ou qu'au contraire elle essaie de les suivre dans leur dynamique respective. La mondialisation économique, sociale et culturelle, la concurrence internationale aussi bien que l'organisation de grandes entités régionales font que cet exercice est toujours lourd d'enjeux latents et de préférences plus ou moins avouées. Il ne s'agit d'ailleurs là que du reflet ou du relais dans l'opinion individuelle ou scientifique de la compétition que se livrent les systèmes juridiques eux-mêmes et des rapports d'influence voire de domination qu'ils entretiennent les uns avec les autres<sup>7</sup>. Ce n'est certes pas une raison pour se détourner du droit comparé car l'angélisme ici n'est pas de mise. C'est en revanche un avertissement sévère et une exhortation à la lucidité du comparatiste. Le droit comparé devient alors une école de réalisme et de liberté.

Nous dira-t-on qu'il en va différemment lorsque l'analyse comparative, délaissant les grands ensembles ou même les dispositifs organisés, se porte, plus modestement, sur des règles isolées? Le raisonnement se cantonne-t-il en pareil cas à la stricte technique juridique?

---

<sup>7</sup> On peut se reporter sur ce point à nos observations in *Bulletin du Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, Comptresec, Bordeaux, 1994-2, pp. 4 et sv.

Assurément il ne peut s'agir alors de raisonner en fonction du poids respectif des grands systèmes mais bien dans le cadre d'une démarche précise et pratique. Pour autant l'argument de droit comparé apparaît très souvent comme une forme particulière de l'argument d'autorité. Quelle autre signification en effet pourrait vraiment avoir, dans la recherche d'une solution particulière, la référence à telle règle ou à telle jurisprudence d'un système étranger? Ici encore la comparaison ne peut être gratuite, orientée qu'elle est au contraire vers un but pratique. Dès lors la règle étrangère convoquée dans le cadre d'une discussion juridique sera généralement choisie non seulement pour son contenu mais aussi à raison de l'autorité et de l'influence d'ensemble du système dans lequel elle s'insère. L'observation vaut naturellement pour le droit comparé en général mais elle est peut-être encore plus vraie dans le champ de la sécurité sociale.

Il faut en prendre son parti. Les vastes ambitions que poursuivent les systèmes de sécurité sociale rendent le passage par le droit comparé inévitable, périlleux et, il faut le souhaiter, salutaire.